

GE_GERICHTE P/1025/2018 vom 12. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1025_2018

FR: GE_GERICHTE P/1025/2018 du 12 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/1025/2018 del 12 dicembre 2018

Regeste

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE ; USURPATION D'IDENTITÉ ; FIXATION DE LA PEINE ; ATTÉNUATION DE LA PEINE ; EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.303.al1; CP.47; CP.308.al1; CP.66Aa.albis; CPP.135

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). L'appel suspend la force de chose jugée du jugement attaqué dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

E. 1.2

A titre liminaire, il sied de remarquer que l'appelant ne remet pas en cause sa condamnation pour vols, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, tentative d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, faux dans les certificats et entrée illégale, de sorte que celle-ci est, d'ores et déjà, entrée en force. A cet égard, le premier juge a définitivement retenu que l'appelant avait dérobé les cartes bancaires des parties plaignantes dans le but de se procurer un enrichissement illégitime et qu'il avait eu connaissance des codes secrets y relatifs en s'approchant de ses victimes et en les induisant en erreur. Une fois les cartes entre ses mains, il avait immédiatement effectué ou tenté d'effectuer, sans droit, des retraits de sommes importantes au bancomat.

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit

lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.4

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 8.2.5. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 8.2.6. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 3.1

L'art. 303 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale (al. 1), ou qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente (al. 2). Cette infraction tend à protéger l'honneur des particuliers, ainsi qu'une saine administration de la justice (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 303). Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses, mais il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Par ailleurs, l'auteur doit aussi vouloir ou accepter l'éventualité que son comportement ait pour conséquence l'ouverture d'une poursuite pénale à l'égard de la victime. Le dol éventuel suffit quant à cette volonté de faire ouvrir une poursuite pénale. L'infraction est consommée dès que la dénonciation est faite. Il n'est pas nécessaire qu'une poursuite pénale soit effectivement ouverte (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 25-26 ad art. 303). Le fait de se présenter sous une fausse identité lors d'une arrestation puis d'un interrogatoire par la police réalise l'infraction de dénonciation calomnieuse indirecte sanctionnée par l'al. 2 de cette disposition (ATF 132 IV 40 consid. 5).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, dans le cadre de la procédure P/5_____/2009 ouverte le 12 novembre 2009, s'être présenté aux autorités de poursuite pénale comme étant L_____, soit son frère, et avoir signé sous ce nom les procès-verbaux, de même que des courriers. Dans la procédure dont est appel, il a présenté le passeport de L_____ et a également paraphé, puis signé, les procès verbaux enregistrés par la police et le Ministère public en tant que tel. L'appelant ne saurait manifestement être suivi lorsqu'il soutient, pour la première fois en appel, ne pas avoir agi intentionnellement. En effet, il a choisi de se servir du document d'identité de son frère, profitant de leur ressemblance, à l'insu de ce dernier. Il est allé jusqu'à parapher des initiales de son frère ou signer au nom de celui-ci les procès-verbaux, de même que les courriers adressés subséquentement. Ce faisant, l'appelant a incontestablement agi de manière intentionnellement astucieuse afin de se faire passer indûment pour son frère, qu'il savait bien innocent des actes reprochés pour les avoir lui-même commis, ce dans le but avoué de bénéficier d'antécédents plus cléments, dès lors qu'il se savait lui-même fiché en raison de nombreuses infractions spécifiques commises en France. Dès lors, s'il ne l'a voulu - tel qu'il le soutient, l'appelant a, à tout le moins, manifestement accepté que son comportement ait pour conséquence l'ouverture de procédures pénales à l'encontre de son frère. Du reste, c'est bien ce qu'il s'est produit. Deux procédures pénales ont été ouvertes contre "L_____", la première suite aux faits commis par l'appelant en 2009, la seconde étant la présente procédure, ouverte à la suite des faits commis par ce dernier en 2018. En outre, ces procédures ont abouti à deux condamnations pénales au nom de L_____, aux termes des ordonnances des 9 juin 2010 et 2 février 2018 - le fait que cette dernière décision ne soit finalement pas entrée en force étant sans incidence, de sorte qu'un préjudice manifeste s'est produit pour le frère de l'appelant. L'appelant a, au surplus, porté préjudice à la bonne administration de la justice, un examen du document d'identité remis indûment ayant dû être fait. Par conséquent, le verdict de culpabilité rendu par le premier juge doit être intégralement confirmé.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 coonsid. 3.1 ;

6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). Le juge n'est pas lié, dans la fixation de la peine, par les réquisitions du ministère public (arrêts du Tribunal fédéral 6B_98/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 3.3.3 ; 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 3.3 ; 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.3 et les références citées). 4.1.2. Les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de la peine (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3^{ème} éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 4.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 4.1.4. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). 4.1.5. A teneur de l'art. 308 al. 1 CP, si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu notamment à l'art. 303 CP, a rectifié sa fausse dénonciation ou sa fausse déclaration de son propre mouvement et avant qu'il en soit résulté un préjudice pour les droits d'autrui, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a) ; il pourra aussi exempter le délinquant de toute peine. L'auteur qui se rétracte sous la contrainte ou la menace d'un dommage sérieux n'agit pas de son propre chef (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 8 ad art. 308 al. 1). La notion de préjudice doit être interprétée de manière large. La doctrine majoritaire pense qu'il y a préjudice dès le moment où les droits d'autrui sont lésés de manière objectivement reconnaissable, même si cette atteinte n'est pas définitive et irréversible. Le préjudice doit avoir été effectivement causé. Tel est notamment le cas lors de l'ouverture d'une action pénale à l'encontre d'une personne injustement accusée (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 10-12 ad art. 308 al. 1). 4.1.6. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). 4.2.1. A titre liminaire, il sied d'observer que certains des actes reprochés ont eu lieu sous l'empire du droit antérieur à la réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, mais que celui-ci n'apparaît pas plus favorable au prévenu, de sorte qu'il n'y sera pas fait référence. 4.2.2. La faute de l'appelant est considérable. Il s'en est sciemment

pris, de manière astucieuse, rapide et conséquente, aux patrimoines de plusieurs personnes, pour la plupart âgées, ainsi qu'à l'honneur d'un proche, à la bonne administration de la justice et à la loi sur les étrangers. Ses mobiles relèvent de l'appât du gain facile et de l'égoïsme, peu importe qu'il ait agi pour régler une dette de jeu que rien n'établit. Il y a concours d'infractions, étant relevé que la dénonciation calomnieuse est théoriquement passible d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 20 ans. La collaboration de l'appelant à la procédure, de même que sa prise de conscience, ne peuvent pas être jugées bonnes. Malgré les preuves objectives recueillies, notamment les images de vidéosurveillance, l'appelant a maintenu ses dénégations et fourni des explications farfelues jusqu'à ce que la décision de le placer en détention provisoire lui soit signifiée. Ce n'est qu'alors qu'il s'est décidé à collaborer, ce dans l'intérêt premier de limiter la durée de sa détention. Par ailleurs, la prise de conscience de l'appelant est médiocre, celui-ci persistant à justifier ses actes par ses différents problèmes personnels. Il assurait déjà en 2010 avoir pris conscience de ses actes et s'en excuser, ce qui ne l'a pas empêché de récidiver huit ans plus tard, selon un modus operandi similaire et en invoquant encore des dettes comme justification. Sa situation personnelle ne saurait excuser ses agissements. Au contraire, selon ses dires, l'appelant était parvenu à trouver du travail à l'été 2017, après sa sortie de prison, et avait même déjà effectué, en 2017, un essai concluant auprès de la société S_____, où il souhaite retourner travailler. De plus, il bénéficiait d'un environnement soutenant à Q_____, où réside sa famille. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée. A cet égard, l'appelant ne saurait se prévaloir d'une atténuation, voire d'une exemption de peine, au sens de l'art. 308 CP, dès lors qu'il n'a pas rectifié sa fausse dénonciation de son propre mouvement, mais en raison de la menace de se voir placer en détention provisoire pour une certaine durée. Quoi qu'il en soit, l'appelant a reconnu avoir utilisé l'identité de son frère bien après que des procédures pénales aient été formellement ouvertes à l'encontre de ce dernier et que des condamnations pénales aient même été rendues à son encontre, de sorte qu'un préjudice pour le véritable L_____ était manifestement déjà survenu. Il n'y a pas non plus lieu à une atténuation de peine en raison de la tentative commise, qui doit être qualifiée d'achevée (art. 22 al. 1 CP). En définitive, seul peut être retenu à décharge le fait que l'appelant ait acquiescé aux conclusions civiles de ses victimes. Sa responsabilité est entière. Ses antécédents français sont nombreux et spécifiques, et il a réitéré des atteintes au patrimoine en Suisse, peu de temps après avoir été libéré d'une peine privative de liberté de trois ans en France, démontrant ainsi qu'il est durablement installé dans la délinquance. Au regard de ces circonstances, le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie pour chacune des infractions commises, ce que l'appelant ne conteste pas en soi. La quotité de 18 mois fixée par le premier juge est adéquate, l'infraction de dénonciation calomnieuse justifiant à elle seule une peine de l'ordre de huit mois. A cet égard, il importe peu que le Ministère public ait requis une peine de 12 mois en première instance, le juge du fond n'étant pas lié par une telle réquisition. Au demeurant, après avoir eu connaissance des antécédents judiciaires de l'appelant en France, le Ministère public s'est expressément rallié, en appel, à la peine fixée par le premier juge. L'octroi d'un sursis complet n'est, à juste titre, pas plaidé par l'appelant. Au vu du pronostic clairement défavorable présenté par celui-ci, en raison de sa situation précaire et de ses nombreuses récidives, seule une peine ferme apparaît dissuasive, de sorte qu'un sursis partiel lui sera également refusé. Aussi, la peine fixée par le premier juge ne peut-elle être confirmée et il appartiendra au Service de l'application des peines et mesures (SAPEM), compétent pour faire exécuter la peine (art. 372 al. 1 CP et 11 al. 1 let. f du Règlement sur

l'exécution des peines et mesures [REPM] - E 4 55.05), d'en retrancher toute la détention provisoire subie, y compris dans le canton de Vaud.

E. 5.1

Conformément à l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a (expulsion obligatoire), celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Cette mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2. = SJ 2017 I 433). L'application de l'art. 66a bis CP impose le respect du principe de proportionnalité. En d'autres termes, le juge doit faire une pesée des intérêts entre celui public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (G. FIOLKA / L. VETTERLI, op. cit. , p. 87 ; K. KÜMIN, *Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer Landesverweisung abgesehen wurde ?* , Jusletter 28 novembre 2016, p. 14). La jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH est ainsi applicable à la pesée des intérêts de l'art. 66 a bis CP, avec comme critères déterminants : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (S. GRODECKI, *Nouveautés en droit des sanctions : de la peine pécuniaire à l'expulsion*, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017 ; G. MÜNCH / F. DE WECK, *Die neue Landesverweisung in Art. 66a ff. StGB* , Revue de l'avocat 2016, p. 165). Les dispositions sur l'expulsion ne s'appliquent qu'aux infractions commises à partir du 1^{er} octobre 2016. Les antécédents judiciaires antérieurs au 1^{er} octobre 2016 sont pris en considération, y compris ceux relevant du droit pénal des mineurs (Recommandations relatives à l'expulsion des personnes étrangères condamnées [art. 66a à 66d CP] adoptées par l'Assemblée Générale de la Conférence des Procureurs de Suisse le 24 novembre 2016, CPS, pt. 1 let. d ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.1 ; AARP/119/2017 du 20 mars 2017 consid. 4.1 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). Dans l'examen de la proportionnalité, le comportement de l'auteur tel qu'il ressort du dossier pénal peut être pris en considération, y compris, le cas échéant, les antécédents radiés (cf. B. SAUTEREL, *Plaidoyer 6/18*, revue juridique et politique du 3 décembre 2018, p. 7). Sous l'art. 55 a CP, un délinquant qui avait commis de nombreuses infractions et qui compromettrait de ce fait la sécurité intérieure pouvait être l'objet d'une expulsion de longue durée, même si la dernière infraction dont il devait répondre n'était pas particulièrement grave. Une certaine concordance s'impose en principe entre la durée de la peine principale et celle de l'expulsion, mais si tel n'est pas le cas, l'autorité cantonale doit motiver sa décision (ATF 123 IV 107 consid. 3 et les références ; AARP/202/2017 du 16 juin 2017 consid. 2.5). Par l'art. 66a bis CP, le législateur a notamment souhaité permettre au juge d'ordonner des expulsions en raison d'infractions de moindre gravité, en particulier pour les cas de délits - par exemple le vol - répétés ou de "tourisme criminel" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.1).

E. 5.2

Dépourvu de toute attache avec la Suisse, l'appelant ne conteste, à juste titre, pas son expulsion dans son principe, celle-ci étant justifiée dans le contexte. Quant à la durée de la

mesure, force est de constater que l'appelant est venu en Suisse à intervalles réguliers, mais espacés dans le temps, soit en 2001, 2003, 2009 et 2018, dans le but exclusif d'y commettre des infractions contre le patrimoine portant sur des sommes non négligeables, tout en veillant, visiblement, à se faire "oublier" des autorités entre chaque période pénale. Cette situation particulière justifie la fixation de la durée maximale de 15 ans, l'intérêt public à l'éloignement de l'appelant durant plusieurs années primant, tandis qu'aucun élément dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle ne le rattache objectivement à la Suisse. Par conséquent, l'appel sera également rejeté sur ce point.

E. 6

Le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté se justifie et a d'ores et déjà été prononcé par ordonnance séparée du 23 novembre 2018, un dispositif anticipé ayant été rendu le même jour.

E. 7

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

E. 8

8.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 8.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 8.2.2. Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré ; les justificatifs doivent être joints. L'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 ; ATF 125 V 408 consid. 3a p. 409 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 4.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). 8.2.3. La CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais

porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2), les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, pratique que le Tribunal fédéral a admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1).

E. 8.3

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais soumis les 3h35 d'activité de l'avocate-stagiaire relative à un examen du dossier, ainsi qu'à des recherches juridiques, en vue de l'annonce et de la déclaration d'appel, ces prestations étant comprises dans le forfait applicable, étant précisé que de telles écritures n'avaient pas à être motivées. En outre, la seconde visite au client à la prison effectuée au mois de novembre 2018 ne sera pas prise en considération, les autres visites mensuelles au client détenu étant admissibles, ce à hauteur d'1h30 au maximum chacune. Par ailleurs, un temps de préparation aux débats d'appel et à la plaidoirie de 2h00 apparaît globalement suffisant, étant relevé qu'une durée de 2h30 avait été considérée à ce titre par l'autorité de première instance pour le travail de la même avocate-stagiaire, qui connaissait ainsi bien le dossier porté en appel. A cela s'ajoutent, la durée des débats d'appel d'1h35, le forfait de déplacement de l'avocate-stagiaire à l'audience de la CPAR, ainsi qu'un forfait de 10%, l'activité déployée excédant globalement les 30 heures. En conclusion, l'indemnité due au conseil d'office de l'appelant sera arrêtée à CHF 1'481.90, correspondant à 10h55 d'activité de l'avocate-stagiaire au tarif horaire de CHF 110.-, plus une majoration forfaitaire de 10% (CHF 120.10), un forfait de déplacement à l'audience d'appel de CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 105.95), compte tenu de la qualité de chef d'étude du défenseur d'office désigné. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.